

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN**

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 17 novembre 2014 à 19h00
Convocation du 10 novembre 2014.

PRESENTS : J. ADGE, Y. PUGLISI, G. NATTA, F. SANCHEZ, S. CUCULIERE, D. BOURDEAUX, P. GIUGLEUR, A. RAJA, J. VALTIERRA, J. TABARIES, JL.LAFON, M. BERNABEU, JC. PAGNIER, I. ALIBERT, N. CHAUVET, I. BAINEE, S. REBOUL, D. MAURRAS, T. ADGE, S. THIRY, J. LLORCA, G. FOUGA, P. CAZENOVE, D. REXOVICE, D. NESPOULOUS, C. BEIGBEDER.

POUVOIRS : Marianne ARRIGO à Jacques ADGE
Paula SERRANO à Danielle BOURDEAUX

ABSENTS EXCUSES : Liliane MOUGIN

Secrétaire de séance : Sonia REBOUL

Compte rendu du Conseil municipal du : 1^{er} octobre 2014.
Mme NESPOULOUS a donné pouvoir à M. LLORCA et non l'inverse.

Décisions du maire N° 2014 – 12 – 13 – 14 : aucune observation

Note de synthèse N° 1 : Règlement intérieur du conseil municipal : application.

Lors du conseil municipal du 1^{er} octobre 2014, les membres de l'assemblée ont adopté le règlement intérieur. L'article 31 de ce règlement précise dans son deuxième alinéa que les séances publiques sont enregistrées afin de permettre la rédaction d'un procès-verbal le plus exhaustif possible.

Le matériel nécessaire pour mettre en œuvre cette disposition rentre dans le cadre du simple marché à procédure adaptée. Un devis a été demandé. Le bon de commande doit être validé, ce qui implique que cette séance ne pourra pas faire l'objet d'un enregistrement spécifique.

Il vous est demandé en conséquence d'approuver une dérogation à l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal voté le 1^{er} octobre dernier jusqu'à la mise en place du matériel d'enregistrement des prochaines séances.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse n° 2 : Personnel communal

Madame BOURDEAUX Danielle, Adjointe au Maire déléguée au personnel, expose les différents points nécessitant une prise de décision par les membres de l'assemblée :

- Tableau des emplois permanents : modification ;
- Studio au 6, Boulevard René TULET : affectation en logement par utilité de service pour le Directeur Général des Services ;

Tableau des emplois permanents : modification

I°) Le mode de recrutement de l'emploi de Directeur Général des Services (cadre dirigeant) dépend de la situation initiale de la personne recrutée. Pour ce qui concerne la commune de POUSSAN, que ce soit la Directrice Générale des Services qui a fait valoir son droit à la retraite ou le nouveau Directeur Général des Services, l'un comme l'autre sont des agents ayant le statut de fonctionnaire et sont tous les deux issus du cadre d'emploi des attachés territoriaux (cadres). La réglementation prévoit donc une procédure de recrutement par voie de détachement depuis leur emploi et grade initial respectif. La Directrice Générale des Services est titulaire du grade d'attaché principal. Le nouveau Directeur Général des Services est titulaire du grade d'attaché.

Pour recruter la Directrice Générale des Services il avait été créé un poste avec le grade d'attaché principal.

Par nécessité de service et pour le bon fonctionnement de la collectivité le nouveau Directeur Général des Services a été recruté au 1^{er} novembre par détachement de son emploi depuis son ancienne collectivité dans le Gard puisqu'il n'y a pas de poste existant à POUSSAN sur le simple grade d'attaché.

Il vous est donc proposé de créer un poste de Directeur Général des Services avec le grade d'attaché au 1^{er} décembre 2014 afin de finaliser le recrutement de l'agent en question par voie de mutation depuis son ancienne collectivité du Gard sur le nouveau grade ainsi créé.

II°) La mise en place des rythmes scolaires a conduit à modifier notablement les postes de travail pour répondre aux nouveaux besoins. Deux emplois au service Enfance Jeunesse avaient été créés à temps non complet soit 21/35 °.

La loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale précise que toute augmentation de la quotité du temps de travail des emplois créés par l'assemblée délibérante (conseil municipal) ne peut excéder 10 % à moins de créer un nouveau poste et d'en supprimer l'ancien. Le temps de travail nécessaire pour mener à bien les nouvelles missions demandées dans la mise en place des rythmes scolaires correspond à une quotité de travail de 28/35° pour un de ces deux postes soit une augmentation pour de 33 % par rapport à 21/35°.

Il vous est donc proposé de créer un nouvel emploi à temps non complet au Service Enfance Jeunesse sur le grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe sur une quotité de travail de 28/35 ° au 1^{er} décembre prochain. L'ancien poste à 21/35 ° sera conservé dans les effectifs des emplois permanents pour répondre aux besoins.

Par ailleurs, un poste existant à 28/35°, compte tenu des charges de travail mises en place pour les rythmes scolaires, implique une quotité de travail à temps complet. L'augmentation représente cette fois-ci 25 % du temps de travail initial ce qui implique la création d'un nouvel emploi et la suppression de l'ancien.

Il vous est donc proposé de créer un emploi à temps complet (35h) au 1^{er} décembre prochain. L'ancien poste à 28/35° sera supprimé lors d'une prochaine réunion de l'assemblée après avis du comité technique devant être saisi pour avis au préalable.

Adopté à l'unanimité

Affectation d'un logement par utilité de service pour l'emploi de Directeur Général des Services

Le nouveau Directeur Général des Services recruté depuis le 1^{er} novembre est propriétaire à Nîmes. Le poste occupé implique le besoin d'être présent ponctuellement sur le territoire de la Ville de POUSSAN afin de garantir le bon fonctionnement de la coordination des services municipaux ainsi que le besoin ponctuel de participer à des réunions de travail pouvant se terminer au-delà de vingt-et-une heure le soir. Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C. G. 3 P.) permet de mettre à disposition d'emplois spécifiques, tel le poste de Directeur Général des Services, un logement par utilité de service.

Il vous est donc proposé d'affecter le studio de 25 m² sis à POUSSAN au 6, Boulevard René TULET comme logement par utilité de service pour l'emploi de Directeur Général des Services de la Ville POUSSAN.

Considérant l'estimation de France Domaine et les dispositions réglementaires du C. G. 3 P., il vous est proposé de fixer le loyer net mensuel de ce studio à cent quinze euros (115 €), soit :

- Quatre-vingt-dix euros (90 €) de loyer ;
- Vingt-cinq euros (25 €) de charges locatives (eau, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Adopté à l'unanimité

Prime de fin d'année :

Monsieur le maire informe les élus de la demande présentée par la Trésorerie de Mèze concernant la prime de fin d'année du personnel communal.

Cette indemnité annuelle a été instaurée le 8 juin 1982 au vu d'un règlement municipal. Elle a été modifiée le 28 novembre 2013.

Ce règlement précise que :

- Versement d'une prime de même valeur à tous les agents titulaires et stagiaires ;
- Versement annuel sur la paye du mois de novembre ;
- Mode de calcul du montant de base annuel de la prime ;
- Calcul de la prime sur le nombre de jours de travail avec application d'une déduction de 4,57 € par jour ouvrable d'absence à compter du 11^{ème} jour et d'un minimum assuré d'un montant de 80,00 €. L'absence est définie par :
 - * Maladie ordinaire hors hospitalisation ;Est donc considéré comme période d'activité dite de présence sur le poste de travail : l'accident de travail, congé de maternité et pathologique, congé de paternité, formation professionnelle.
- Actualisation du montant de la prime sur la valeur du point d'indice de rémunération.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse n° 3 : Décision modificative

Monsieur Ghislain NATTA, adjoint au maire délégué aux finances, présente les opérations financières en modification du budget primitif 2014 :

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) conclu entre la commune et la SCCV Maleska fait référence à des montants de travaux exprimés TTC.

Afin de permettre à la SCCV Maleska de récupérer la TVA payée sur les participations prévues dans le PUP, il a été signé un avenant, le 26 septembre 2014, entre la société SCCV Maleska et la commune faisant apparaître le montant HT, selon le tableau de correspondance suivant :

travaux	TTC	HT
voirie nord	188 069.00 €	157 248.00 €
voirie est	151 535.00 €	126 701.25 €
bassin rétention	72 478.00 €	60 600.00 €
colonne verre	16 146.00 €	13 500.00 €
espaces verts	5 382.00 €	4 500.00 €
jeux	120 000.00 €	100 000.00 €
maîtrise d'ouvrage	20 000.00 €	16 722.41 €
exonération du transfo EDF	11 960.00 €	10 000.00 €
total	585 570.00 €	489 271.66 €

Par ailleurs, la commune ouvrira auprès de la DRFIP un secteur d'activité distinct" nommé "PUP Commune de Poussan/SCCV Maleska" destiné à permettre une facturation faisant ressortir la TVA.

Afin de réaffecter le versement de 47 055.70 € effectué en 2013 par la société SCCV Maleska, il est nécessaire d'émettre un nouveau titre de recettes sur l'exercice 2014, dans le cadre du service créé.

Cette régularisation doit faire l'objet d'une décision modificative:

En dépense, une ouverture de crédits au compte 1346 pour "Participations pour voirie et réseaux" le montant de 48 000 €.

En recette, est inscrit au compte 1346 le montant de 40 000 € et au compte 10223 "Taxe d'aménagement" le solde de 8 000 €.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse n° 4 : Droit de place**I. Foire de la Sainte Catherine :**

Monsieur Ghislain NATTA, adjoint au maire délégué aux finances, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2007 relative à la régie municipale des droits de place qui fixe les tarifs des emplacements des participants à la foire de la Sainte Catherine à 15 € pour un emplacement de 5 mètres linéaires et à 3 € par mètres supplémentaires.

Après avis de la commission des finances, il propose au conseil municipal de ne pas modifier le tarif de base de 15€ pour un emplacement égal ou inférieur à 5 mètres linéaires et de porter le mètre linéaire supplémentaire à 5 €.

II. Marché hebdomadaire :

Monsieur Ghislain NATTA, adjoint au maire délégué aux finances, rappelle la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2001 relative à la régie municipale des droits de place qui fixe les tarifs des jours de marché à 1,55 € pour un petit emplacement et 3,05 € pour un grand emplacement.

Après avis de la commission des finances, il propose au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs selon le barème suivant :

- 2,00 € forfaitaires jusqu'à deux mètres linéaires d'étalage ;
- 4,00 € forfaitaires au-delà de deux mètres linéaires jusqu'à six mètres linéaires d'étalages ;
- 1,00 € pour chaque tranche de mètre linéaire supplémentaire au-delà de six mètres linéaires d'étalages.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse n° 5 : Redevance d'occupation du domaine public

I. Ouvrages des réseaux d'électricité :

M. le Maire adjoint expose que la revalorisation de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité est régie par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Les montants perçus par la commune s'élèvent à :

749 € pour 2009
764 € pour 2010
818 € pour 2011
855 € pour 2012
1 014 € pour 2013

Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 ainsi que l'article R 2151-1 du Code général des collectivités territoriales stipulent de prendre en compte les nouveaux chiffres de la population totale issus du recensement annuel pour le calcul de la redevance.

Ces dispositions conduisent la commune à prendre une nouvelle délibération fixant le montant de la redevance, dès lors qu'elle constate une modification liée au nouveau seuil de population. La population légale 2011 entrée en vigueur le 1er janvier 2014 est, pour la commune, de 5 569 habitants.

Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants, la redevance due est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond selon la formule 0,381 multiplié par le nombre de la population moins 1 204.

Pour 2014, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent être revalorisés au taux de 27,28 %, soit un coefficient multiplicateur fixé à 1,2728.

Le montant maximum de la redevance est égal à :

$$(0,381 \times 5\,569 - 1\,204) \times 1,2728 = \mathbf{1\,168\,€}$$

Il propose au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur

depuis le 1^e janvier 2014;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française soit un taux de revalorisation de 27,28 % applicable à la formule de calcul issu du décret, soit 1 168 €.

Adopté à l'unanimité

II. Ouvrage des réseaux de gaz :

M. le Maire adjoint rappelle que la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz est assise sur le décret du 25 avril 2007. Cette redevance s'applique pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport et les canalisations particulières présents sur le domaine public de la collectivité. Elle fixe le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil maximum de 0,035€ le mètre de canalisation. Ce montant est revalorisé chaque année. Par application, d'une part du linéaire du réseau gazier communiqué par l'opérateur, d'autre part de l'évolution de l'index ingénierie.

Les montant perçus par la commune s'élèvent à :

571€ pour 2009
 571€ pour 2010
 582€ pour 2011
 600€ pour 2012
 613€ pour 2013

M. le Maire adjoint expose que depuis 2012, la méthode d'indexation est déterminée à partir de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française. Les montants des redevances, issus de la formule de calcul du décret du 25 avril 2007, peuvent par conséquent être revalorisés, pour 2014, de 15,00 %, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'index ingénierie sur les périodes successives 2006/2013.

Le montant maximum de la redevance pour 2014 est égal à

$$(L \times 0.035 + 100 \text{ €}) \times 1,15$$

dans lequel L représente la longueur en mètre des canalisations, soit :

$$(12\,546 \times 0.035 + 100.00 \text{ €}) \times 1.15 = \mathbf{620 \text{ €}}$$

Il propose au conseil

- que la redevance due au titre de 2014 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une revalorisation de 15,00% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre 2013, soit 620 €.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse N° 6 : Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire adjoint aux finances rappelle la délibération initiale du conseil municipal du 7 novembre 2001 instaurant la taxe d'aménagement (T. A.) qui se substitue à la taxe locale d'équipement (T. L. E.) au 1^{er} mars 2012, ainsi que la délibération du 28 novembre 2013 qui instaure la modulation du taux selon le zonage du plan d'occupation des sols.

Ces deux délibérations ne précisait pas expressément la reconduction tacite de leur applicabilité. Il convient en conséquence, pour une sécurité juridique des actes administratifs, de modifier ces délibérations en précisant la reconduction tacite du dispositif voté jusqu'à nouvelle décision.

Adopté à l'unanimité

Note de synthèse n° 7 : Foncier – achat pour création de parkings

Considérant la densité de constructions dans certains quartiers du village et par mesure de sécurité, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules.

En conséquence, la création d'aires de stationnement supplémentaires s'avère nécessaire.

Parmi les projets de création d'aires de stationnement public il est proposé de retenir celui situé sur des biens localisés au centre-ville entre le ruisseau de la Lauze et la Rue Sergent Bonnet.

Le tènement cadastral concerné est le tènement BD. Les parcelles essentiellement ciblées pour ce projet sont les parcelles BD 72, 73, 74, 75, 81, 82 et 83 sur le plan de situation ci-joint en annexe.

Il vous est proposé d'approuver ce projet sur l'application du droit de préemption lors de la mise en vente de ces biens.

Pour : 21

contre : 00

Abstention : 7

Note de synthèse n° 8 : Convention de prêt de véhicule

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune possède deux véhicules pouvant transporter jusqu'à neuf personnes. Les associations ayant besoin de ce type de véhicule, il paraît utile d'assurer leur mise à disposition tout en respectant les meilleures conditions d'utilisation.

Le projet de convention de prêt d'un véhicule à titre gracieux, ci-joint, permet de cadrer les conditions d'utilisation, d'assurance, d'état du véhicule, de réservation, de retour et de caution.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise en place d'une « convention de prêt d'un véhicule à titre gracieux ».

Adopté à l'unanimité

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

Monsieur le maire adjoint rappelle que le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des articles L123-6 et suivants du code de l'urbanisme et de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le chapitre 3 du titre II du Code de l'Urbanisme (CU) fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption des PLU.

C'est ainsi que l'article L 123-1 dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises à débat en conseil municipal et ce conformément à l'article L 123-9 qui stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU »

Toutefois, le PLU a déjà été arrêté le 30 septembre 2013 suite notamment à un premier débat sur la PADD en date du 7 mai 2013. Ce dossier de PLU était établi conformément aux dispositions du SCOT du bassin de THAU arrêté en février 2013.

Or, dans son avis 26 décembre 2013 monsieur le préfet a demandé à la commune de reprendre le document pour qu'il soit en conformité avec les dispositions du SCOT dès qu'il serait opposable (en effet, quelques adaptations sont intervenues sur le document entre son arrêt et son opposabilité). Cet avis préfectoral nous a conduit à suspendre la procédure d'adoption du PLU jusqu'à connaître les dispositions du SCOT opposable. Le SCOT ayant été approuvé le 4 février 2014, il n'a été opposable que deux mois suivant l'approbation, soit le 4 avril 2014.

Par ailleurs, dans un avis "additionnel" du 25 juillet 2014, la DDTM nous a recommandé de conduire un nouveau débat au sein du conseil municipal sur le PADD.

En conséquence, il est proposé aujourd'hui de débattre des orientations du PADD.

Le PADD a donc été amendé de quelques modifications pour assurer une parfaite conformité au SCOT.

Le maire adjoint rappelle que le PADD du PLU arrêté en septembre 2013, a été publié sur le site internet de la commune et que les grandes dispositions du projet communal sont donc bien connues.

Il s'en suit la présentation du PADD actualisé, l'adjoint au maire présente synthétiquement les divers thèmes constituant le PADD. Le présent compte rendu ne reprend pas les termes de la présentation faite, mais seulement les questions essentielles débattues :

PARTIE I : Renforcer les fonctions agri-naturelles du territoire

Orientation n° 1 : Cadrer l'urbanisation par un traitement des franges urbaines

Orientation n°2 : Pérenniser et développer une activité agri-viticole structurante pour le territoire

Orientation n° 3 : Assurer la préservation et le développement de la biodiversité

Orientation n° 4 – P 18 : Lutter contre le mitage et la cabanisation de l'espace agri-naturel

Orientation n° 5 : Intégrer une démarche globale de développement durable

PARTIE II : Conforter le statut de ville stratégique de POUSSAN par un développement démographique et urbain affirmé

Orientation n°6 : Calibrer un accueil démographique soutenu et maîtrisé

Orientation n°7 : Faire émerger une nouvelle centralité sur le quartier de Sainte-Catherine/Marqueval

Orientation n° 10 : Revaloriser le centre historique

Partie III – Structurer le tissu urbain par le réseau viaire et assurer une accessibilité adaptée

Orientation n° 11 : Articuler la ville avec le pôle urbain de Sète

Orientation n° 12 : Anticiper une déviation autour de Poussan et relier les quartiers récents

Orientation n° 13 : Mailler le territoire par les déplacements doux

Orientation n° 14 : Requalifier les voies d'accès

Orientation n° 15 : Favoriser l'intermodalité et le développement des transports en commun

Partie IV – Accompagner le développement de Poussan par une optimisation économique et commerciale

Orientation n° 16 : recomposer et revaloriser les zones d'activités économiques

Orientation n° 17 : Maintenir l'activité commerciale et de services dans le centre de Poussan

Partie V – Anticiper un développement à long terme du territoire

Orientation n° 18 : Anticiper un potentiel de développement foncier à long terme

Orientation n° 19 : S'intégrer pleinement dans les dynamiques intercommunales

Au fil de la présentation les points essentiels débattus sont les suivants :

- La question de la ligne LGV pourra-t-elle être tranchée dans le cadre du PLU ?

Il est répondu que le Projet de ligne LGV fait l'objet actuellement de discussions sur le plan régional même national voire européen. Les études de tracé sont en cours et relancées par RFF. A ce jour sur le territoire de Poussan est inscrit le Projet d'intérêt Général de l'Etat établi dans les années 1990 et renouvelé. Cette bande PIG figure sur le POS, elle sera reconduite sur le PLU.

Une bande d'étude de 1000m de large est également prescrite par l'Etat. Des informations dont nous disposons, cette bande d'étude sera prochainement réduite en largeur libérant ainsi de contraintes certains terrains....

Seule la procédure de déclaration d'utilité publique du projet qui doit être conduite par l'Etat sera en mesure d'inscrire officiellement une zone de passage de la ligne ainsi que les conditions de passage, hauteur de passage de la ligne en particulier. Une réunion d'information des élus locaux sur l'avancée du projet par RFF et la préfecture est prévue le 21 novembre 2015 à laquelle la commune sera représentée.

- Le PADD comprend des objectifs de croissance et un seuil de population à terme à atteindre qui paraissent en contradiction avec des chiffres communiqués par ailleurs ?

Il est répondu que les chiffres donnés sont les chiffres découlant de l'application du SCOT et que ces chiffres seraient donc « les bons ». Si d'autres chiffres évoqués circulent en effet, ils ne proviennent pas de la communication municipale.

Le PADD parle de dispositions contre le mitage de terres agricoles hors il peut être constaté que ce mitage existe, ce projet n'est-il donc pas vain? Secteur d'ISSANKA...

Il est répondu que le PLU sera un document de programmation qui fixera des règles de constructibilité. Il fixe des barrières géographiques claires et durables entre l'Urbanisable d'une part et le Naturel et l'Agricole d'autre part, en limitant très fortement l'usage du sol en matière de construction dans ces 2 derniers domaines. C'est déjà un point positif préalable indispensable à l'action contre le mitage.

Par ailleurs la commune est située sur le couloir de passage d'infrastructures importantes qui contribuent à perturber son fonctionnement ainsi le passage l'A9 au début des années 1970 a fortement saigné l'intégrité agricole du territoire, ce qui a conduit à l'abandon de certains secteurs. Si l'avenir de la viticulture peut être comme ailleurs mis en cause l'arrivée du projet d'irrigation AQUADOMITIA pourra être une chance à saisir par la filière agricole.

- Le PADD consacre le secteur Sainte Catherine Marqueval comme zone d'extension urbaine ce projet n'est-il pas trop important ? Trop dense ?

Ce projet répondra aux objectifs (nationaux et SCOT) de limitation de consommation d'espace et de développement de la mixité sociale, il se veut global mais sera réalisé sur 15 à 20 prochaines, l'application des objectifs et limites de croissance dictés au SCOT montrent qu'à l'horizon du PLU seulement 19 ha des 32 que comporte le site pourront être aménagés. Les risques pour les finances communales seront réduits car l'aménagement et équipement de la zone sera en charge financière de l'aménageur à désigner. Ce projet n'est pas encore défini, ce n'est qu'après adoption du PLU que nous serons en mesure reprendre la concertation et les études déjà engagées en 2013 sur ce projet.

- Le PADD évoque la création d'un lycée qu'en est-il ?

La question de mise en place d'un lycée vient simplement à l'esprit quand on examine les conditions de desserte et la position de la commune dans le territoire du bassin de Thau. Une des difficultés identifiées est que sur Poussan, peu de foncier est en possession de la collectivité pour permettre la mise en place de tels projets.

- Le PADD met l'accent sur le développement économique mais l'on constate que des projets d'extension de la ZAE de Clachs pourtant ancien ne voient pas le jour ?

Il est répondu que l'extension de ZAE est prévue sous forme de ZAC, qu'un projet a été étudié par la CCNBT. Sur le plan de l'application du droit des sols, le secteur en extension des Clachs le long de la RD 613 souffre des restrictions d'application de « loi littoral » qui interdit les extensions d'urbanisation. Il souffre également des études du passage de la ligne

LGV où une bande de 10 000m de terrain est « gelée » en attente de la fin des études. Donc beaucoup de handicaps restent à lever pour faire avancer ce projet.

- Le PADD présenté ne fait plus cas de la future zone logistique du port de SETE, hors la ZAD persiste n'y-a-t-il pas contradiction ?

Il est répondu que la question de la ZAD ne nous semble pas directement liée à l'adoption du PLU, en effet une ZAD nous semble pouvoir être créée dans un but de réaliser des réserves foncières dans des secteurs ciblés même agricoles, en vue de constituer des réserves foncières publiques qui nous font défaut (voir plus haut) et pour permettre à l'avenir d'installer des projets de développement. Ceci dit cette question de suppression ou de limitation de périmètre se pose en effet, mais indépendamment du PLU.

Fin de la séance à 21h49